



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

passation

Question écrite n° 41378

Texte de la question

M. Philippe Pemezec souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur certaines conséquences pour les collectivités locales et territoriales du nouveau code des marchés publics, entré en vigueur le 10 janvier 2004, et plus particulièrement sur les modalités de publicité et de mise en concurrence préalable imposées systématiquement par le code des marchés dès le premier euro. Pour les commandes de faible montant correspondant au fonctionnement quotidien des collectivités, l'obligation désormais imposée de procéder au préalable à « une publicité suffisante permettant une concurrence effective » pose dans la pratique de réels problèmes d'organisation, notamment dans les petites et moyennes communes. En effet, tout achat public constitue désormais un marché et en ce qui concerne les petites fournitures le problème de publicité et de mise en concurrence devient une charge supplémentaire qui vient alourdir les procédures alors que le décret du 7 janvier 2004 mettant en oeuvre le nouveau code des marchés publics devait avoir comme objectif essentiel la simplification. Les modalités de publicité n'étant pas précisées en dessous des seuils des marchés formalisés, cette application relève uniquement de la responsabilité du maire qui ne possède aucun repère. Ainsi, les modalités de publicité et de mise en concurrence seront différentes selon les collectivités territoriales et vont conduire à des disparités selon l'interprétation du texte par les responsables locaux. Par ailleurs, le strict respect de cette obligation entraînera des frais de personnel et de publications légales difficilement supportables pour les collectivités, tandis que certains fournisseurs risquent de ne plus répondre pour les petits marchés du fait de la lourdeur administrative des procédures, sans compter la difficulté à répondre dans l'urgence à certaines interventions, si une consultation préalable avec publicité est nécessaire. Il souhaiterait donc savoir s'il est envisageable pour les commandes de faible montant de donner aux acheteurs publics un cadre légal offrant plus de simplicité et de réactivité.

Texte de la réponse

Le code des marchés publics, tel qu'issu du décret du 7 janvier 2004 modifié, s'inscrit dans une logique de responsabilisation de l'acheteur. Il a introduit le concept de marchés passés selon une procédure adaptée qui laisse à chaque acheteur une grande liberté d'appréciation dans le choix des modalités de mise en concurrence et de publicité à mettre en oeuvre en dessous du seuil de 90 000 euros hors taxes. L'acheteur a la responsabilité de choisir la procédure d'achat la mieux adaptée aux caractéristiques de la prestation en cause et de proportionner en conséquence le niveau de formalisme de sa démarche d'achat, dans le respect des principes posés à l'article 1er du code des marchés publics, à savoir la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures. Le marché sera considéré comme passé dans des conditions satisfaisantes si les moyens de publicité et de mise en concurrence utilisés permettent aux prestataires potentiels d'être informés de l'intention d'acheter, du contenu de l'achat, et aboutissent à une diversité d'offres suffisante pour garantir une mise en concurrence réelle et une efficacité de l'achat. Le concept de procédure adaptée a pu être, à tort, interprété par certains acheteurs comme une obligation très empreinte de formalisme, quelle que soit la valeur estimée de l'achat. Or une telle interprétation du texte conduit à la mise en oeuvre de procédures disproportionnées par rapport au montant de l'achat.

envisagé, en particulier pour les acquisitions de très faible montant. C'est pourquoi, sans remettre en cause la philosophie du code du 7 janvier 2004 et afin d'apporter une réponse aux attentes de nombreux acheteurs publics, le décret n° 2004-1298 du 26 novembre 2004 relatif à diverses dispositions concernant les marchés de l'État et des collectivités territoriales, publié au Journal officiel du 30 novembre 2004, a introduit un seuil de 4 000 euros hors taxes en deçà duquel il est permis d'effectuer des achats sans aucune publicité ni mise en concurrence préalables. Sous le seuil de 4 000 euros hors taxes, aucune procédure formalisée de comparaison des offres n'est nécessaire. Pour autant, ces petits achats doivent respecter les principes fondamentaux d'égalité et de transparence qui régissent la commande publique. Le respect de ces principes s'apprécie à travers le comportement de l'acheteur public. Cette modification apporte une réponse adaptée aux difficultés soulevées plus particulièrement par les maires des communes de petite taille, confrontés au refus croissant des fournisseurs de répondre à une véritable explosion des demandes de devis.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Pemezec](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41378

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 2004, page 4369

Réponse publiée le : 6 septembre 2005, page 8354